

Règlement

Art. 1 But général

- Le présent plan de site et son règlement ont pour but de protéger la localité de Saconnex d'Arve-Dessous et le hameau de La Tour, ainsi que leurs valeurs naturelles et paysagères.
- Le plan de site vise à assurer un développement urbain mesuré ainsi qu'une promotion des mobilités douces qui soient respectueuses de l'échelle et du caractère des constructions existantes, des vues à préserver et de la structure des cheminements publics.
- Le plan de site a pour objectif la protection du milieu humide de l'étang du Paradis reconnu comme site d'importance nationale pour la reproduction des batraciens, la valorisation des verges, des vergers de haute tige, du maraîchage, ainsi que la préservation de la ceinture paysagère constituée par les grandes cultures sur les flancs nord et ouest de la localité.

Art. 2 Périmètres

- Le périmètre du plan de site comprend les terrains situés en zone 4B protégée et quatre sous-périmètres situés en zone agricole (A, B, C, et D).
- Sous réserve des prescriptions inscrites par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre général du plan de site sont soumis aux dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérales sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT), l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LsAT), la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), ainsi que la Loi sur les forêts (LFo).

Art. 3 Principes architecturaux et paysagers

- Dans tous les cas, l'architecture des bâtiments, en particulier leur volume, leur gabarit, l'échelle, les toitures et les matériaux doivent s'harmoniser avec le caractère rural du village.
- Les installations visant à valoriser les énergies renouvelables, en particulier les installations solaires et les pompes à chaleur, sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent visuellement aux bâtiments existants.
- La pose de panneaux solaires est encouragée dans la mesure où ceux-ci font l'objet d'une intégration soignée et s'intègrent aux autres éléments architecturaux visibles, tels que toitures, murs ou garde-corps.
- Tous les travaux effectués dans le but de réaliser des économies d'énergie ou de valoriser les énergies renouvelables doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à adapter les dispositifs au caractère architectural des bâtiments. Les constructions doivent respecter le concept énergétique territorial (CET) n° 2014-02 établi le 14.08.2014 et validé le 10.10.2014, qui s'applique au présent plan de site. Les règles en matière de construction, qui seront soumises à l'Office cantonal de l'énergie, devront y faire référence (cf. art. 11 et 2 de la loi cantonale sur l'énergie du 18.09.1989 - RSO 112.2.30).
- Les espaces de cours et les vues latérales doivent être préservés. Les aménagements extérieurs tels que les revêtements de sol, le mobilier urbain et les dispositifs d'éclairage doivent respecter le caractère du village.
- Les éléments paysagers et naturels caractéristiques du site, tels que le vignoble et les verges d'agrément, les boisements et les alignements d'arbres, les murs et les murets, doivent être préservés.

Art. 4 Bâtiments maintenus

- Le plan désigne les bâtiments maintenus en raison de leur valeur historique, de leur qualité architecturale ou de leur appartenance à un ensemble bâti digne d'intérêt. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés; en va ainsi des structures porteuses, des escaliers, des façades, et du profil des toitures.
- L'alignement des combles ne peut être autorisé que dans la mesure où les prises de jours ne portent pas atteinte à l'aspect des toitures. En règle générale, les prises de jour doivent s'effectuer dans les murs-pignons.

Art. 5 Bâtiments intégrés

Les bâtiments intégrés peuvent être démolis, transformés ou reconstruits dans le même gabarit et la même implantation.

Art. 6 Autres bâtiments et constructions altérant le site

- Les autres bâtiments situés en zone 4B protégée ou en zone agricole et dont le maintien n'est pas prévu peuvent être démolis, transformés et agrandis dans les limites prescrites de la zone concernée.
- Les constructions indiquées comme altérant le site doivent être proposées démolies conjointement à toute nouvelle demande concernant la parcelle concernée.

Art. 7 Aire libre de constructions

- Dans la zone à bâtir, en dehors des aires d'implantation des constructions nouvelles, les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions, sous réserve de constructions de peu d'importance, d'agrandissements mineurs des bâtiments existants, de places de stationnement et d'espaces de jeux.
- Pour mémoire, l'intégralité de la parcelle privée n° 6713 est grevée d'une servitude de non bâtir au profit de la Commune de Plan-les-Ouates et de l'Etat de Genève.

Art. 8 Constructions nouvelles

- De nouvelles constructions ne peuvent être édifiées que dans les aires d'implantation de constructions nouvelles n° 1 et 2 prévues à cet effet.
- Les toitures réalisées doivent être à simple ou double pans non inversés, respecter une pente comprise entre 15° et 35° et présenter une saillie d'avant-toit de 50 cm au minimum par rapport au nu des façades.
- Le gabarit et l'échelle des volumes, les matériaux et les toitures doivent s'harmoniser avec le caractère villageois de la localité.
- Dans les secteurs n° 1, les nouvelles constructions doivent respecter l'ordre contigu, sous réserve des agissements visuels précisés sur le plan. Elles sont soumises aux dispositions applicables en zone 4B protégée.
- Dans les secteurs n° 2, les surfaces brutes de plancher s'additionnent par :
 - 35% de la surface du terrain, respectivement 50% si la surface totale de la parcelle ou de l'ensemble de parcelles contigües concerné est supérieure à 5000 m²;
 - lorsque la construction est conforme à un standard de Très Haute Performance Énergétique (THPE) reconnu comme telle par le service compétent et après consultation de la commune et de la commission cantonale d'architecture, 45% de la surface du terrain, respectivement 60% si la surface totale de la parcelle ou de l'ensemble de parcelles contigües concerné est supérieure à 5000 m²;
 - lorsque la construction est conforme à un standard de Très Haute Performance Énergétique (THPE) reconnu comme telle par le service compétent et après consultation de la commune et de la commission cantonale d'architecture, 45% de la surface du terrain, respectivement 60% si la surface totale de la parcelle ou de l'ensemble de parcelles contigües concerné est supérieure à 5000 m².

Art. 9 Accès et stationnement des véhicules lors de constructions nouvelles

- Des places de stationnement pour les véhicules automobiles doivent être établies sur fond privé à raison de 1 place destinée aux résidents et 0,125 places destinées aux visiteurs pour 100 m² de surface brute de plancher réalisés.
- Des places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés doivent être établies sur fond privé à raison de 1 place pour 100 m² de surface brute de plancher réalisés.
- Des couvertures centralisées pour deux-roues doivent être établies sur fond privé à raison de minimum 2 places vélo pour 100 m² de surface brute de plancher de logement réalisés, respectivement 1 place vélo pour 100 m² de surface brute de plancher d'activité réalisés.
- Des locaux destinés à l'entreposage des poussettes et des vélos doivent être réalisés à l'intérieur du volume bâti à raison de minimum 2 places vélo pour 100 m² de surface brute de plancher de logement réalisés.
- Pour les nouveaux ensembles totalisant plus de 1000 m² de surface brute de plancher, la totalité des places de stationnement pour les deux-roues motorisés et les véhicules automobiles, à l'exception des cases visiteurs, doit être aménagée en sous-sol.

- Pour les nouveaux ensembles totalisant plus de 1000 m² de surface brute de plancher, la création d'un point de collecte centralisé des ordures ménagères sur fond privé est obligatoire.

Art. 11 Plantations

- Les plantations sont des espèces indigènes. Elles doivent s'intégrer au site et préserver les angles et les points de vue désignés sur le plan.
- Le remplacement des essences exotiques par des espèces indigènes est favorisé, à l'exception des arbres désignés comme majeurs sur le plan.

Art. 12 Aménagements extérieurs

- La toiture de Saconnex d'Arve-Dessous, son couvert, ses colonnes, son pavage et ses boutures doivent être maintenus.
- Dans les cours, les revêtements de sol doivent s'harmoniser avec le caractère rural de la localité. Ils doivent être perméables à semi-perméables pour les parties exemptées de véhicules.
- Dans les jardins, les revêtements de sol doivent s'harmoniser avec le caractère rural de la localité et doivent être exclusivement perméables.
- Sous réserve des préavis de la Commune et de la CMNS, les aménagements extérieurs touchant les bâtiments à maintenir doivent être conservés également.
- Les éléments paysagers et naturels, tels que les cheminements, l'arborisation indigène, les haies vives, les talus, les murs de soutènement, les murs de clôture et les murets désignés comme à maintenir sur le plan doivent être préservés et mis en valeur.
- Un plan d'aménagement paysager doit être joint à toute demande d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

Art. 13 Aménagements de la chaussée

- Traitement unifié: l'intégrité des chaussées traversant la localité doit être à terme recouverte d'un revêtement «non-absorbant». La réalisation de trottoirs continus d'une largeur minimum de 150 cm doit être favorisée sur les deux côtés de la chaussée et l'espace ouvert traité sans obstruction visuelle de façade à façade.
- Les éléments d'aménagement urbain constitués de l'espace public tels que les revêtements de sols, les dispositifs d'éclairage et le mobilier urbain doivent respecter le caractère historique des lieux et assurer la sécurité et le confort des usagers riverains.
- La réalisation d'aménagements cyclables continus doit être favorisée sur les voiries cantonales et communales.

Art. 14 Aménagement des cheminements et des itinéraires cyclables

- Les cheminements privés désignés comme ouverts au public doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à en maintenir l'accès.
- Les cheminements et les espaces de rencontre seront accompagnés de mesures paysagères visant à assurer leur intégration au contexte bâti, agricole, naturel ou paysager.
- Les cheminements figurant au Schéma directeur du réseau cyclable adopté par la commune de Plan-les-Ouates le 22 janvier 2015 doivent permettre le passage des cycles.

Art. 15 Sous-périmètre A: site de l'étang du Paradis

- Les cordons boisés et les alignements d'arbres longeant le sentier de l'étang-du-Paradis, le chemin des Bâilles et le chemin de l'Abbaye, doivent être maintenus et entretenus.
- Le site de l'étang du Paradis et ses abords doivent être intégralement préservés dans leur forme et leur fonction biologique primaires.
- Les parcelles n° 5615, 5616 et 5620 seront totalement plantées de fruitiers de haute tige et de verges dans la mesure où leur exploitation et entretien ne portent pas atteinte aux milieux naturels.
- Les clôtures et les aménagements extérieurs ne doivent pas faire obstacle au passage de la petite faune, en particulier des batraciens.
- L'exploitation de fruitiers de haute tige sera globalement favorisée dans le sous-périmètre considéré.

Art. 16 Sous-périmètre B: sites des Vignes-Blanches et du Pré-Jardier

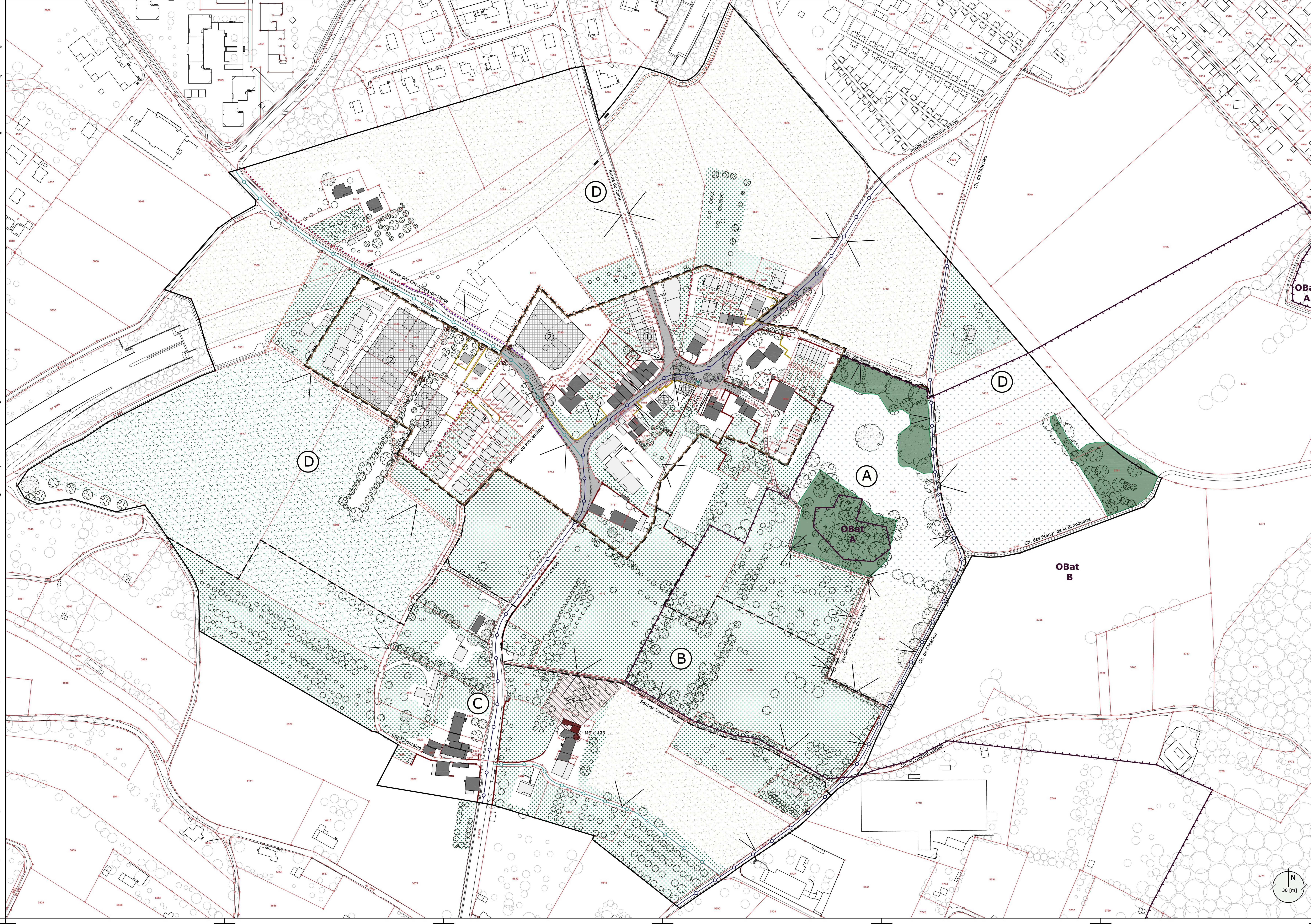
- Les cordons boisés situés entre la maison La Tour et le sentier Sous-la-Tour doivent être maintenus et entretenus.
- Les parcelles n° 6712, 6714 et 5618 seront totalement plantées de fruitiers de haute tige sur prairie de haute, voire d'hautes fruitiers ou de verges dans l'optique des objectifs du présent Plan de Site. La coordination avec les services cantonaux compétents est réservée et peut être formalisée par l'établissement d'une convention-programme.
- Sur la parcelle n° 5616, une attention particulière doit être consacrée à la protection des batraciens.
- L'exploitation de fruitiers de haute tige sera globalement favorisée dans le sous-périmètre considéré.

Art. 17 Sous-périmètre C: site du hameau de la Tour

- Les prés, les verges et les vignes situées sur les parcelles n° 5604, 5678, 5645 et 5690 seront préférentiellement conservées.
- Les cordons boisés encadrant la parcelle n° 5607 doivent être maintenus et entretenus.
- Le verger situé sur la parcelle n° 6701 dans la périmètre de protection classé MS-C 123 entre la ferme de la Tour et le sentier Sous-la-Tour doit être maintenu et entretenu.
- L'exploitation de fruitiers de haute tige sera globalement favorisée dans le sous-périmètre considéré.

Art. 18 Sous-périmètre D: grandes cultures agricoles

En dehors de projets viarés ou d'ouvrages enterrés dont la localisation est imposée par leur destination, le sous-périmètre D est inconstructible.



Légende

- Périmètre de validité du plan de site
- Degré de sensibilité OPB II (zone 4B protégée), OPB III (zone agricole)
- Pour mémoire : périmètre de la zone 4B protégée
- Sous-périmètres
- Site de l'étang du Paradis
- Sites des Vignes-Blanches et du Pré-Jardier
- Hameau de la Tour
- Grandes cultures agricoles
- Pour mémoire : objet classé MS-C 123
- Fontaine couverte à maintenir
- Bâtiment maintenu
- Bâtiment intégré
- Autre bâtiment
- Construction altérant le site et pouvant être démolie
- Aires d'implantation des constructions nouvelles
- Intégrées au village ancien
- Développements
- Pour mémoire : site de reproduction des batraciens (OBat GE 49), secteurs A
- Pour mémoire : site de reproduction des batraciens (OBat GE 49), secteur B
- Prés humides dont le maintien doit être encouragé
- Vergers, prairies et jardins d'agrément à développer
- Espaces agricoles ouverts
- Arbre majeur devant impérativement être conservé
- Arbre intégré dans une formation à compléter (cordon, bosquet, alignement)
- Arbre fruitier de haute tige intégré dans un verger digne d'intérêt
- Végétation de moindre importance
- Bois et forêts cadastrés
- Vue à préserver
- Mur ou muret à préserver
- Mur ou muret altérant le site et pouvant être démolé
- Pour mémoire : itinéraire IVS d'importance régionale (GE 113 et 113.0.2)
- Pour mémoire : itinéraires IVS d'importance locale (GE 312 et 361.0.2)
- Parcours piétonnier ouvert au public à créer ou à valoriser
- tronçon inscrit au PDCP de Plan-les-Ouates / nouveau tronçon
- Parcours piétonnier à sécuriser en traversée de localité : tronçon inscrit au PDCP de Plan-les-Ouates / nouveau tronçon
- Traitement unifié de la chaussée
- Accès véhicules à prévoir (indicateur)

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES

Conseil municipal et mairie

Commune de Plan-les-Ouates

Saconnex d'Arve-Dessous

Feuilles Cadastreles : 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 58

Parcelles N° :

907, 951, 1217, 1227, 1228, 1230, 1231, 1688, 1842, 1883, 2395, 2397, 2398, 2399, 2400, 2716, 2718, 2723, 2842, 2855, 2856, 3330, 3656, 4277, 4278, 4301, 4302, 4303, 4401, 4402, 4403, 4431, 4783, 4869, 4880, 4881, 4882, 4883, 4884, 4885, 5002, 5003, 5004, 5005, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021, 5022, 5023, 5024, 5025, 5026, 5027, 5028, 5029, 5030, 5031, 5032, 5033, 5034, 5035, 5036, 5037, 5038, 5039, 5040, 5041, 5042, 5043, 5044, 5045, 5046, 5047, 5048, 5049, 5050, 5051, 5052, 5053, 5054, 5055, 5056, 5057, 5058, 5059, 5060, 5061, 5062, 5063, 5064, 5065, 5066, 5067, 5068, 5069, 5070, 5071, 5072, 5073, 5074, 5075, 5076, 5077, 5078, 5079, 5080, 5081, 5082, 5083, 5084, 5085, 5086, 5087, 5088, 5089, 5090, 5091, 5092, 5093, 5094, 5095, 5096, 5097, 5098, 5099, 5100, 5101, 5102, 5103, 5104, 5105, 5106, 5107, 5108, 5109, 5110, 5111, 5112, 5113, 5114, 5115, 5116, 5117, 5118, 5119, 5120, 5121, 5122, 5123, 5124, 5125, 5126, 5127, 5128, 5129, 5130, 5131, 5132, 5133, 5134, 5135, 5136, 5137, 5138, 5139, 5140, 5141, 5142, 5143, 5144, 5145, 5146, 5147, 5148, 5149, 5150, 5151, 5152, 5153, 5154, 5155, 5156, 5157, 5158, 5159, 5160, 5161, 5162, 5163, 5164, 5165, 5166, 5167, 5168, 5169, 5170, 5171, 5172, 5173, 5174, 5175, 5176, 5177, 5178, 5179, 5180, 5181, 5182, 5183, 5184, 5185, 5186, 5187, 5188, 5189, 5190, 5191, 5192, 5193, 5194, 5195, 5196, 5197, 5198, 5199, 5200, 5201, 5202, 5203, 5204, 5205, 5206, 5207, 5208, 5209, 5210, 5211, 5212, 5213, 5214, 5215, 5216, 5217, 5218, 5219, 5220, 5221, 5222, 5223, 5224, 5225, 5226, 5227, 5228, 5229, 5230, 5231, 5232, 5233, 5234, 5235, 5236, 5237, 5238, 5239, 5240, 5241, 5242, 5243, 5244, 5245, 5246, 5247, 5248, 5249, 5250, 5251, 5252, 5253, 5254, 5255, 5256, 5257, 5258, 5259, 5260, 5261, 5262, 5263, 5264, 5265, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5271, 5272, 5273, 5274, 5275, 5276, 5277, 5278, 5279, 5280, 5281, 5282, 5283, 5284, 5285, 5286, 5287, 5288, 5289, 5290, 5291, 5292, 5293, 5294, 5295, 5296, 5297, 5298, 5299, 5300, 5301, 5302, 5303, 5304, 5305, 5306, 5307, 5308, 5309, 5310, 5311, 5312, 5313, 5314, 5315, 5316, 5317, 5318, 5319, 5320, 5321, 5322, 5323, 5324, 5325, 5326, 5327, 5328, 5329, 5330, 5331, 5332, 5333, 5334, 5335, 5336, 5337, 5338, 5339, 5340, 5341, 5342, 5343, 5344, 5345, 5346, 5347, 5348, 5349, 5350, 5351, 5352, 5353, 5354, 5355, 5356, 5357, 5358, 5359, 5360, 5361, 5362, 5363, 5364, 5365, 5366, 5367, 5368, 5369, 5370, 5371, 5372, 5373, 5374, 5375, 5376, 5377, 5378, 5379, 5380, 5381, 5382, 5383, 5384, 5385, 5386, 5387, 5388, 5389, 5390, 5391, 5392, 5393, 5394, 5395, 5396, 5397, 5398, 5399, 5400, 5401, 5402, 5403, 5404, 5405, 5406, 5407, 5408, 5409, 5410, 5411, 5412, 5413, 5414, 5415, 5416, 5417, 5418, 5419, 5420, 5421, 5422, 5423, 5424, 5425, 5426, 5427, 5428, 5429, 5430, 5431, 5432, 5433, 5434, 5435, 5436, 5437, 5438, 5439, 5440, 5441, 5442, 5443, 5444, 5445, 5446, 5447, 5448, 5449, 5450, 5451, 5452, 5453, 5454, 5455, 5456, 5457, 5458, 5459, 5460, 5461, 5462, 5463, 5464, 5465, 5466, 5467, 5468, 5469, 5470, 5471, 5472, 5473, 5474, 5475, 5476, 5477, 5478, 5479, 5480, 5481, 5482, 5483, 5484, 5485, 5486, 5487, 5488, 5489, 5490, 5491, 5492, 5493, 5494, 5495, 5496, 5497, 5498, 5499, 5500, 5501, 5502, 5503, 5504, 5505, 5506, 5507, 5508, 5509, 5510, 5511, 5512, 5513, 5514, 5515, 5516, 5517, 5518, 5519, 5520, 5521, 5522, 5523, 5524, 5525, 5526, 5527, 5528, 5529, 5530, 5531, 5532, 5533, 5534, 5535, 5536, 5537, 5538, 5539, 5540, 5541, 5542, 5543, 5544, 5545, 5546, 5547, 5548, 5549, 5550, 5551, 5552, 5553, 5554, 5555, 5556, 5557, 5558, 5559, 5560, 5561, 5562, 5563, 5564, 5565, 5566, 5567, 5568, 5569, 5570, 5571, 5572, 5573, 5574, 5575, 5576, 5577, 5578, 5579, 5580, 5581, 5582, 5583, 5584, 5585, 5586, 5587, 5588, 5589, 5590, 5591, 5592, 5593, 5594, 5595, 5596, 5597, 5598, 5599, 5600, 5601, 5602, 5603, 5604, 5605, 5606, 5607, 5608, 5609, 5610, 5611, 5612, 5613, 5614, 5615, 5616, 5617, 5618, 5619, 5620, 5621, 5622, 5623, 5624, 5625, 5626, 5627, 5628, 5629, 5630, 5631, 5632, 5633, 5634, 5635, 5636, 5637, 5638, 5639, 5640, 5641, 5642, 5643, 5644, 5645, 5646, 5647, 5648, 5649, 5650, 5651, 5652, 5653, 5654, 5655, 5656, 5657, 5658, 5659, 5660, 5661, 5662, 5663, 5664, 5665, 5666, 5667, 5668, 5669, 5670, 5671, 5672, 5673, 5674, 5675, 5676, 5677, 5678, 5679, 5680, 5681, 5682, 5683, 5684, 5685, 5686, 5687, 5688, 5689, 5690, 5691, 5692, 5693, 5694, 5695, 5696, 5697, 5698, 5699, 5700, 5701, 5702, 5703, 5704, 5705, 5706, 5707, 5708, 5709, 5710, 5711, 5712, 5713, 5714, 5715, 5716, 5717, 5718, 5719, 5720, 5721, 5722, 5723, 5724, 5725, 5726, 5727, 5728, 5729, 5730, 5731, 5732, 5733, 5734, 5735, 5736, 5737, 5738, 5739, 5740, 5741, 5742, 5743, 5744, 5745, 5746, 5747, 5748, 5749, 5750, 5751, 5752, 5753, 5754, 5755, 5756, 5757, 5758, 5759, 5760, 5761, 5762, 5763, 5764, 5765, 5766, 5767, 5768, 5769, 5770, 5771, 5772, 5773, 5774, 5775, 5776, 5777, 5778, 5779, 5780, 5781, 5782, 5783, 5784, 5785, 5786, 5787, 5788, 5789, 5790, 5791, 5792, 5793, 5794, 5795, 5796, 5797, 5798, 5799, 5800, 5801, 5802, 5803, 5804, 5805, 5806, 5807, 5808, 5809, 5810, 5811, 5812, 5813, 5814, 5815, 5816, 5817, 5818, 5819, 5820, 5821, 5822, 5823, 5824, 5825, 5826, 5827, 5828, 5829, 5830, 5831, 5832, 5833, 5834, 5835, 5836, 5837, 5838, 5839, 5840, 5841, 5842, 5843, 5844, 5845, 5846, 5847, 5848, 5849, 5850, 5851, 5852, 5853, 5854, 5855, 5856, 5857, 5858, 5859, 5860, 5861, 5862, 5863, 5864, 5865, 5866, 5867, 5868, 5869, 5870, 5871, 5872, 5873, 5874, 5875, 5876, 5877, 5878, 5879, 5880, 5881, 5882, 5883, 5884, 5885, 5886, 5887, 5888, 5889, 5890, 5891, 5892, 5893, 5894, 5895, 5896, 5897, 5898, 5899, 5900, 5901, 5902, 5903, 5904, 5905, 5906, 5907, 5908, 5909, 5910, 5911, 5912, 5913, 5914, 5915, 5916, 5917, 5918, 5919, 5920, 5921, 5922, 5923, 5924, 5925, 5926, 5927, 5928, 5929, 5930, 5931, 5932, 5933, 5934, 5935, 5936, 5937, 5938, 5939, 5940, 5941, 5942, 5943, 5944, 5945, 5946, 5947, 5948, 5949, 5950, 5951, 5952, 5953, 5954, 5955, 5956, 5957, 5958, 5959, 5960, 5961, 5962, 5963, 5964, 5965, 5966, 5967, 5968, 5969, 5970, 5971, 5972, 5973, 5974, 5975, 5976, 5977, 5978, 5979, 5980, 5981, 5982, 5983, 5984, 5985, 5986, 5987, 5988, 5989, 5990, 5991, 5992, 5993, 5994, 5995, 5996, 5997, 5998, 5999, 6000, 6001, 6002, 6003, 6004, 6005, 6006, 6007, 6008, 6009, 6010, 6011, 6012, 6013, 6014, 6015, 6016, 6017, 6018, 6019, 6020, 6021, 6022, 6023, 6024, 6025, 6026, 6027, 6028, 6029, 6030, 6031, 6032, 6033, 6034, 6035, 6036, 6037, 6038, 6039, 6040, 6041,